 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris, le 29 mars 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

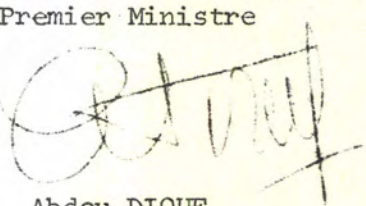
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

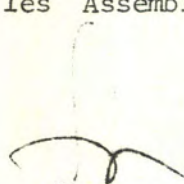
Fait à Dakar, le 24 février 1975


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

Le Ministre des Affaires étrangères

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, conscients d'une part de la nécessité de ne pas interrompre une coopération administrative qui a toujours donné des résultats satisfaisants et ayant constaté d'autre part l'impossibilité d'établir une nouvelle convention dans ce domaine avant l'adoption du protocole particulier prévu par l'accord de coopération monétaire du 4 Décembre 1973 passé entre la France et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sont convenus de ce qui suit :

La convention de 1960 relative à l'assistance mutuelle en matière de changes, liant les deux pays sera maintenue en vigueur, à l'exception de ses articles 7 et 8, jusqu'à la date d'entrée en application du protocole susmentionné qui régira le même domaine.

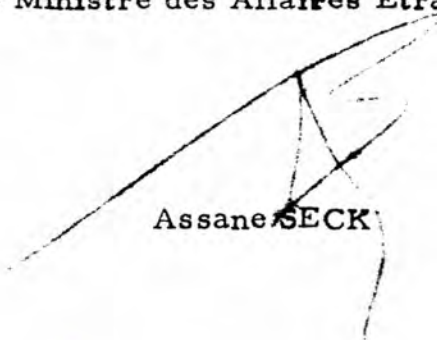
Des négociations pourraient intervenir, si la nécessité se faisait sentir de compléter ledit protocole, par des dispositions particulières applicables dans le cadre des relations franco-sénégalaises en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'assistance administrative mutuelle en matière de changes.

2. -

C'est compte tenu de l'importance du ~~domaine concerné~~
que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le
Président de la République à ratifier le présent échange de lettres, qui
constitue un accord entre les deux gouvernements.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

IR R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances,
des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education

sur

le PROJET DE LOI N° 21/75 autorisant le Président de la République à ratifier
l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Française, signé à Paris, le 29 Mars 1974.

par

Monsieur Alioune SAMB

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education a examiné lors de sa réunion du 10 Mars 1975, le projet de loi n° 21/75 autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris, le 29 Mars 1974.

Elle estime que dans l'attente du protocole particulier prévu par l'accord de coopération monétaire du 4 Décembre 1973, passé entre la France et l'UMOA, qui n'a pas encore été adopté, il convient de prendre des mesures nécessaires provisoires conformes à l'intérêt des deux parties.

Ces mesures sont exposées dans les lettres échangées le 29 Mars 1974 à Paris.

Elles consistent dans le maintien en vigueur de la convention de 1960 à l'exception des articles 7 et 8 et dans la possibilité de l'ouverture de négociations si la nécessité s'en faisait sentir, en vue de l'établissement d'une nouvelle convention particulière à la France et au Sénégal dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière de changes.

Ces mesures sont prises dans le cadre d'une coopération administrative dont les effets ont toujours été bénéfiques pour le Sénégal.

L'intercommission vous recommande donc l'adoption du projet de loi si elle ne soulève aucune objection de votre part. /-

18966

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21



autorisant le Président de la République à
approuver l'échange de lettres relatif à
l'assistance mutuelle en matière de changes
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République
Française, signé à Paris, le 29 Mars 1974.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté , en sa séance
du Mardi 18 Mars 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière
de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.-

Dakar, le 18 Mars 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Samba GUEYE.

Paris, le 29 Mars 1974

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations relatives à la revision des accords de coopération liant nos deux pays, nos délégations ont constaté qu'une nouvelle convention franco-sénégalaise d'assistance administrative mutuelle en matière de changes ne pourrait être établie qu'après l'adoption du protocole particulier prévu par l'accord de coopération monétaire du 4 décembre 1973 passé entre la France et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

L'article 7 de cet accord stipule en effet que "les autorités de la République française et celles des Etats membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier".

Dans ces conditions en vue d'éviter l'interruption d'une coopération administrative dont elles ont reconnu l'utilité, nos délégations sont convenues de maintenir en vigueur la convention de 1960 relative à l'assistance mutuelle en matière de changes à l'exception de ses articles 7 et 8, jusqu'à la date d'entrée en application du protocole qui régira, dans le même domaine, les rapports entre la République française et l'ensemble des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Elles ont également prévu que dans le cas où ce dernier texte apparaîtrait, après son adoption, devoir être complété par des dispositions particulières applicables dans le cadre des relations franco-sénégalaises

.... /

2. -

des négociations pourraient intervenir, à l'initiative de l'un ou l'autre de nos Etats, en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'assistance administrative mutuelle en matière de changes.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces divers points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères de la
République française

Son Excellence
Monsieur ASSANE SECK
Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

Paris, le 29 Mars 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

"Au cours des négociations relatives à la révision des accords de coopération liant nos deux pays, nos délégations ont constaté qu'une nouvelle convention franco-sénégalaise d'assistance administrative mutuelle en matière de changes ne pourrait être établie qu'après l'adoption du protocole particulier prévu par l'accord de coopération monétaire du 4 décembre 1973 passé entre la France et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

L'article 7 de cet accord stipule en effet que "les autorités de la République française et celles des Etats membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier".

Dans ces conditions en vue d'éviter l'interruption d'une coopération administrative dont elles ont reconnu l'utilité, nos délégations sont convenues de maintenir en vigueur la convention de 1960 relative à l'assistance mutuelle en matière de changes à l'exception de ses articles 7 et 8, jusqu'à la date d'entrée en application du protocole qui régira, dans le même domaine, les rapports entre la République française et l'ensemble des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Elles ont également prévue que dans le cas où ce dernier texte apparaîtrait, après son adoption, devoir être complété par des dispositions particulières applicables dans le cadre des relations franco-sénégalaises, des négociations pourraient intervenir, à l'initiative de l'un ou l'autre de

.../

2. -

nos Etats, en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'assistance administrative mutuelle en matière de changes.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces divers points".

= J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ASSANE SECK

Ministre des Affaires Etran-
gères de la République du
Sénégal.

Son Excellence Monsieur Jean de
LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères de la Répu-
blique française.